

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 14 JUIN 2016**

**Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h50.**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes
GELDOF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action
sociale, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO,
ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN,
GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, MILANO, ZANELLA,
DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHÉRY,
HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM,
Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme GERADON, M. LAEREMANS, Mme PENELLE et M. VAN DER KAA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2016, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

Cette demande émane de M. ROBERT.

MM. ANCION et ONKELINX entrent en séance

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 4 mai 2016.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 4 mai 2016 relatif au point suivant :

- Point présenté par le C.P.A.S. : "Appel par promotion d'un(e) chef de bureau administratif" ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 4 mai 2016.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 2 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 12 mai 2016 et les courriers datés du 30 avril 2016 par lesquels la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2016 et transmet les ordres du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 9 juillet 2013 sous le numéro 0104784 ;

Vu sa délibération n° 9, 13) du 22 avril 2013 désignant en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale : MM. Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO, Mustafa KUMRAL, Mmes Andrée BUDINGER et Laura CRAPANZANO pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 14 du 16 décembre 2013 désignant Mme Sabine ROBERTY pour remplacer M. Alain DECERF, en qualité de déléguée au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 de la s.c.r.l. NEOMANSIO, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2015 du Conseil d'administration
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
- du bilan
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2015
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.

2. Décharge à donner aux administrateurs

- par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.

3. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

- par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
- 4. Lecture et approbation du procès-verbal
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35;
- 2. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016 de la s.c.r.l. NEOMANSIO, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Modifications statutaires
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 2. Augmentation de la part variable du capital
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 3. Nomination d'un administrateur
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. NEOMANSIO, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 3 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriers du 17 mai 2016 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2016 et transmet les ordres du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 8 juillet 2015 sous le numéro 0097346 ;

Vu sa délibération n° 9, 7) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, b) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 5. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du conseil d'administration et du Comité de rémunération
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35.
 6. Lecture et approbation du procès-verbal en séance
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35 ;
2. le point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Modification de l'article 53 des statuts
 - par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 35,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 11 mai 2016 et l'e-mail du 17 mai 2016 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 juin 2016 et transmet son rapport annuel 2015 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 juillet 2004 sous le numéro 0108860 et modifiés en dernier lieu le 6 janvier 2016 sous le numéro 16002331 ;

Vu sa délibération n° 9, 4) du 22 avril 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Jean-Louis DELMOTTE, Eric VANBRABANT, Jacques LAEREMANS, Marcel BERGEN et Mme Anne-Françoise VALESIO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2016 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
2. Exercice 2015 – Approbation des bilans et comptes de résultats
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
3. Solde de l'exercice 2015 – Proposition de répartition - Approbation
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2015 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
6. Co-optation d'Administrateurs - Ratification
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
7. Désignation de quatre délégués du personnel au Conseil d'Administration :
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
8. Désignation du ou des contrôleur(s) aux comptes :
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
9. Lecture du procès-verbal – Approbation
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. BERGEN.

Mme GERADON entre en séance

Réponse de M. le Bourgmestre.

Interventions de MM. MAYERESSE, THIEL et TODARO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 5 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriers du 17 mai 2016 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES convoque la Ville de SERAING à ses assemblée générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2016 et transmet les ordres du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2012 sous le numéro 0121808 et modifiés en dernier lieu le 8 juillet 2015 sous le numéro 0097345 ;

Vu sa délibération n° 9, 6) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, c) du 19 janvier 2015 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes et un point relatif au Plan stratégique pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 5. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2016, 2017 et 2018 :
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 6. Nomination et démission d'administrateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 7. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du conseil d'administration et du Comité de rémunération
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 8. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

9. Lecture et approbation du PV en séance

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 ;

2. le point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016 de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Modification de l'article 53 des statuts

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 18 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE informe la Ville de SERAING de la date de son assemblée générale ordinaire des sociétaires, laquelle se tiendra le 15 juin 2016, et communique son ordre du jour ;

Vu le Code Wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, Chapitre II et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatif aux sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE modifiés en dernier lieu aux annexes du Moniteur belge le 22 juillet 2013 sous le numéro 0113359 ;

Vu sa délibération n° 11, 2) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mmes Andrée BUDINGER, Suzanne ROSENBAUM, Déborah GERADON, MM. Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Vu sa délibération n° 66 quater-1 du 16 décembre 2014 désignant M. Jean-Louis DELMOTTE pour siéger en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale et proposant ce dernier en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2016 de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Examen et approbation des comptes annuels de 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Nomination du Commissaire-Réviseur pour les exercices 2016 à 2018
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

6. Démission-nomination d'un Administrateur représentant la Ville (Seraing/Neupré)
- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 19 et 23 mai 2016, par lesquels la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2016 et transmet les ordres du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 janvier 2016 sous le numéro 0002269 ;

Vu sa délibération n°9, 12) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Déborah GERADON, Muriel KRAMMISCH, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT et Christophe HOLZEMANN pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 de la s.c.r.l. SPI, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation (Annexe 1) :

1. des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 y compris la liste des adjudicataires

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

2. du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

3. du rapport du Commissaire Réviseur

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

4. Décharge aux Administrateurs

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

5. Décharge au Commissaire Réviseur

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
6. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)
- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 ;
2. le point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016 de la s.c.r.l. SPI, à laquelle la Ville de SERAING est associée :
1. Modifications statutaires (Annexe 3)
- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. SPI, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriers du 9 mai 2016, par lesquels, la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2016 et transmet les ordres du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juin 2015 sous le numéro 15090808 ;

Vu sa délibération n° 9, 8) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Francis BEKAERT, Marcel BERGEN, Jean-Louis DELMOTTE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016 de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), à laquelle la Ville de SERAING est associée :
1. Approbation du rapport de gestion 2015 établi par le Conseil d'Administration du 21 mars 2016 (figurant dans le rapport annuel 2015 joint au présent courrier - cfr annexe 1)
- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 3. Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2015 joint au présent courrier - cfr annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 4. Approbation des bilan, comptes de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 (figurant dans le rapport annuel 2015 ci-joint - cfr annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 5. Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2015 joint au présent courrier - cfr annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 6. Décharge à donner aux Administrateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 7. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 8. Remplacement d'Administrateurs (cfr annexe 2)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 9. Nomination du réviseur (cfr annexe 3)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 ;
- 2. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016 de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Prorogation de l'Intercommunale pour un nouveau terme de 30 ans et modification de l'article 4 des statuts de LIEGE ZONE 2 IILE-SRI telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration du 18 avril 2016 (cfr annexe 1) :
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 2. Décret du 28 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (cfr annexe 2) - Modification de l'article 25 bis des statuts de LIEGE ZONE 2 IILE-SRI telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration du 18 avril 2016 (cfr annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 3. Loi-programme du 19 décembre 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après "CIR92") [M.B. 29 décembre 2014] supprimant l'exonération à l'impôt des sociétés pour toutes les intercommunales contenues à l'article 180, 1° du CIR92 et loi-programme du 10 août 2015 modifiant à nouveau le CIR92 (M.B. 18 août 2015) maintenant la suppression de l'exclusion d'office de la quasi intégralité des intercommunales de l'impôt des sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2015 et au plus tôt pour les exercices comptables clôturés au 1er août 2015 - Modification des articles 42 et 49 des statuts en conformité avec le courrier du 5 avril 2016 reçu du Service Décisions Anticipées (SDA) du SPF Finances (cfr annexe 3), telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration du 18 avril 2016 (cfr annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 17 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 et transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2012 sous le numéro 0121808 et modifiés en dernier lieu le 8 juillet 2015 sous le numéro 0097345 ;

Vu sa délibération n° 9, 6) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, c) du 19 janvier 2015 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment les votes de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 ; affectation du résultat
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
6. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
7. Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Commune d'Esneux - Approbation de la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV à constituer (L1512-5, §3 CDLD)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
8. Lecture et approbation du PV en séance
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 10: Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail et le courrier du 13 mai 2016, par lesquels, la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2016 et transmet les ordres du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 7 janvier 2016 sous le numéro 16003350 ;

Vu sa délibération n° 9, 12) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Christel DELIEGE, Julie GELDOF, Liliane PICCHIETTI, MM. Eric VANBRABANT et Jean-Louis DELMOTTE pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Bureau - Constitution
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 2. Rapport de gestion - Exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 3. Comptes annuels - Exercice 2015 - Présentation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 4. Comptes annuels - Exercice 2015 - Rapport du Commissaire
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 6. Comptes annuels - Exercice 2015 - Approbation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 7. Comptes annuels - Exercice 2015 - Affectation du résultat

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 9. Comptes consolidés - Exercice 2015 - Présentation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 10. Comptes consolidés - Exercice 2015 - Rapport du Commissaire
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 11. Administrateurs - Formation - Exercice 2015 - Contrôle
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 12. Administrateurs - Mandat 2015 - Décharge
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 13. Administrateurs - Nominations / démissions
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 14. Commissaire - Mandat 2015 - Décharge
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
- 15. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2016-2018 - Nomination
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 ;
- 2. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016 de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 1. Bureau - Constitution
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 2. Statuts - Modifications
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 20 mai 2016 par lequel la s.c.i.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 et transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 15 octobre 2009 sous le numéro 0145271 et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2015 sous le numéro 0104402 ;

Vu sa délibération n° 9, 16) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie PENELLE, Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI, MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexes 2 et 3)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Rapports du Commissaire-réviseur (Annexes 4 et 5)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 6)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 7)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
6. Répartition statutaire
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
7. Décharge à donner aux Administrateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
9. Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur (Annexe 8)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
10. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 (Annexe 9)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 26 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN informe la Ville de SERAING de la date de son assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra le 16 juin 2016, et communique son ordre du jour ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, chapitre II et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatif aux sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN modifiés en dernier lieu aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2013, sous le numéro 0106615 ;

Vu sa délibération n° 11, 3) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués pour représenter la Ville de SERAING, Mmes Anne-Françoise VALESIO, Déborah GERADON, Liliane PICCHIETTI, MM. Alain DECERF et Alain ONKELINX pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 66 quater 2) du 16 décembre 2014 désignant Mme Julie GELDOLF pour siéger en qualité de déléguée au sein de l'assemblée générale de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2016 de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs – Nomination de deux scrutateurs – Formation du bureau
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 juin 2015 (aucune remarque n'a été formulée sur ce rapport dans les deux mois de son envoi à chaque sociétaire, à chaque Administrateur et au Commissaire S.W.L.)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Examen et approbation des comptes annuels 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
6. Aspects statutaires :
 - Nomination d'un réviseur :
 - Le mandat de trois ans du réviseur, M. Jean NICOLET (bureau C.D.P.N.B. et Co SPRL) venant à échéance à la fin de l'A.G. de ce 16 juin 2016, mandat pouvant être renouvelé (2 mandats consécutifs maximum – article 152 quinquies, alinéa 2 du C.W.L.H.D.), nomination d'un réviseur (suite à un marché de service) pour la certification des comptes annuels et de la tenue de la comptabilité du H.O. pour les exercices 2016-2017-2018
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 26 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 27 juin 2016 et transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 2 décembre 2010 sous le numéro 0175210 et modifiés en dernier lieu le 22 janvier 2016, sous le numéro 0011808 ;

Vu sa délibération n° 9, 9) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de représentants du conseil communal, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Alain ONKELINKX, Damien ROBERT et Eric VANBRABANT pour assister aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires au sein de ladite intercommunale pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes de même que les votes de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et comptes de résultats de 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Approbation du procès-verbal en séance
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mai du 26 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 et transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2015 sous le numéro 0100054 ;

Vu sa délibération n° 9, 2) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Grégory NAISSE, Mmes Carine ZANELLA et Muriel KRAMMISCH, pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes de même que les votes de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Clôture de l'exercice 2015
 1. Prise en charge du déficit d'Interseniors
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 2. Prise en charge du déficit de l'AISH
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 3. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 4. Rapport du Commissaire
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 5. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2015 reprenant les Capitaux A et D
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 6. Décharge des Administrateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 7. Décharge du Commissaire
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Remplacement d'un membre du Conseil d'administration
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Décret du 28 avril 2014 – Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Désignation d'un nouveau Commissaire
- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 15: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 26 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 et transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2015 sous le numéro 0100055 ;

Vu sa délibération n° 9, 11) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM, Liliane PICCHIETTI, MM. Robert MAYERESSE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment l'approbation des comptes de même que les votes de la décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Approbation du rapport sur les prises de participation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Approbation du rapport du Collège des commissaires
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

4. Approbation des comptes annuels 2015 et adoption du bilan
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Décharge des administrateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
6. Décharge du Collège des Commissaires
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 26 mai 2016 par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE informe la Ville de SERAING de la date de son assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra le 17 juin 2016, et communique son ordre du jour ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, chapitre II et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatifs aux sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE modifiés en dernier lieu aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 et, particulièrement, les articles 31 à 36 ;

Vu sa délibération n° 11, 1), du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite société de logement de service public, Mmes Déborah GERADON, Julie GELDOF, MM. Jacques LAEREMANS, Andrea DELL'OLIVO et Marcel BERGEN pendant la législature 2012-2018 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2016 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19.06.2015 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les 15 jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque administrateur)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Examen et approbation des comptes annuels 2015
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

6. Marché de services : désignation du Commissaire-réviseur pour trois ans

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 17 : Régie communale autonome ERIGES – Approbation de l'évaluation, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2015, du contrat de gestion – Approbation, pour l'année 2015, des comptes annuels, ainsi que du rapport d'activités et de décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu l'ensemble des documents transmis via e-mail du 20 mai 2016 par la régie communale autonome ERIGES à la Ville de SERAING en vue, d'une part, de l'approbation de ses comptes annuels et de son rapport d'activités et, d'autre part, de la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle, par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1231-4 à 11 relatifs aux régies communales autonomes, dont l'article L1231-9 portant obligation à charge de la régie communale autonome de communiquer un rapport d'activité annuel au conseil communal et l'article L3131-1, § 1, 6 e, relatif à la tutelle spéciale d'approbation des actes des autorités communales portant sur les comptes annuels des régies communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.) arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES, tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015, approuvée par arrêté ministériel du 13 octobre 2015 et en particulier les articles 65, 69 et 73 ;

Vu sa délibération n° 7 du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES, en particulier les articles 20, 21 et 22 ;

Attendu que le collège communal a établi, en date du 1er juin 2016, après analyse du rapport d'activités, une évaluation positive de l'exécution du contrat de gestion applicable en 2015, sur base de l'annexe 1 de ce dernier ;

Attendu que pour ce faire, le collège communal a pris en considération la délibération n° 12 du conseil communal du 25 février 2013 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES, contrat de gestion applicable en 2015 puisqu'il est resté en vigueur jusqu'à l'application de celui susmentionné daté du 18 janvier 2016 ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit rapport d'évaluation, en vertu du contrat de gestion susvisé ;

Attendu, par ailleurs, qu'il peut être considéré, par analogie aux compétences d'une assemblée générale sur son conseil d'administration, que le rapport d'activité établi et communiqué par le conseil d'administration d'une régie communale autonome est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des statuts susvisés, le conseil communal a compétence pour donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, en date du 1er juin 2016, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2015, du contrat de gestion conclu entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
2. les comptes annuels de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2015
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36.
3. le rapport d'activités de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2015
 - par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36,

DECIDE

par 32 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES pour leur gestion de celle-ci durant l'année 2015,

TRANSMET

aux autorités de tutelle, la présente délibération en vue de son approbation,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la régie communale autonome ERIGES un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **CDH** : oui
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 18 : Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI.

Vu le courrier du 10 mai 2016 par lequel le groupe politique CDH informe l'a.s.b.l. ALPI de son souhait d'être représenté au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de ladite a.s.b.l. ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emplois et son arrêté d'exécution du 23 avril 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, § 2, et L1234-6 ce dernier prévoyant que "Le chapitre IV intitulé "Les ASBL communales" ne s'applique pas aux a.s.b.l. dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique" ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2015 relative à la création de l'a.s.b.l. ACTIONS LOCALES POUR INDÉPENDANTS (A.L.P.I.), décidant d'y participer en qualité de membre fondateur, approuvant le libellé de ses statuts à intervenir et désignant ses représentants à l'assemblée générale en application desdits statuts ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. ALPI publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 avril 2016 sous le numéro 0058188 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ALPI relève d'un cadre légal spécifique et n'est donc pas concernée par les dispositions visant les a.s.b.l. communales en application de l'article L1234-6 précité ;

Attendu que l'article 6 des statuts susvisés stipule :

"Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

1. La Ville de Seraing, représentée par dix délégués désignés par son Conseil communal, étant précisé que chacun des délégués a un droit de vote.

Pour la désignation des délégués, il sera fait application de la clé d'Hondt. Chaque groupe politique démocratique représenté au sein du conseil communal et qui n'obtiendrait pas de siège suite à l'application de la clé d'Hondt peut demander à être représenté au sein de l'assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants de la Ville peut dépasser dix délégués. Les représentants surnuméraires sont désignées par le conseil communal sur base de la demande adressée par le groupe politique démocratique.

Tout membre du conseil communal désigné à ce titre en tant que membre effectif de l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil communal. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal.

2. Sur désignation par l'Assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes ou représentées, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de Conseiller communal de la Ville de Seraing, sont proposées par deux membres effectifs au moins et qui expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active à l'objet social. Les membres personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

La Ville de Seraing devra en tous temps être majoritaire" ;

Attendu que le groupe démocratique CDH représenté au sein du conseil communal n'a pas obtenu de siège suite à l'application de la clé d'Hondt et est donc habilité à demander à être représenté au sein de l'assemblée générale ;

Attendu que, par conséquent, sur base de la demande susvisée, adressée par le groupe politique CDH, il appartient au conseil communal de désigner, le représentant surnuméraire ;

Attendu que la demande du CDH porte également sur une représentation au sein du conseil d'administration de ladite a.s.b.l. ;

Attendu que concernant la composition du conseil d'administration, l'article 26 des statuts de l'a.s.b.l. précise que celui-ci est composé de "douze membres au plus désignées par l'assemblée générale, en son sein, pour un terme de six années et en tout temps révocables par elle" ;

Attendu, dès lors, que cette compétence ne relève pas du conseil communal mais bien de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DESIGNE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain PAQUET pour siéger en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 19 : Adoption d'une convention entre la Ville de SERAING, la Province de LIÈGE, l'Université de LIÈGE, la SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE) et la s.c.r.l. SPI, relative à la location d'un droit de chasse sur une parcelle boisée regroupant différents terrains autour de LIÈGE SCIENCE PARK et dont elles sont respectivement propriétaires. Arrêt du cahier des charges et choix du type de procédure.

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2, 6° confiant aux communes le soin de remédier aux événements fâcheux qui sont occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants et féroces ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Attendu que depuis 2005, la Ville de SERAING, la Province de LIÈGE, l'Université de LIÈGE, la SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE) et la s.c.r.l. SPI, chacune propriétaire de parcelles boisées voisines autour de LIÈGE SCIENCE PARK, ont décidé, de commun accord, de procéder à la location d'un droit de chasse sur l'ensemble de ces parcelles formant un massif forestier (Bois Saint-Jean et Renory) d'une superficie totale de 229 ha 39 a 49 ca (2.293.949 m²) ;

Attendu que cet accord est intervenu dans un contexte de réduction des populations de sangliers, en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine (LIÈGE et SERAING) ;

Vu le cahier spécial des charges initialement présenté par la s.c.r.l. SPI en collaboration avec le Service public de Wallonie (Division nature et forêts), adopté par les différentes parties et dernièrement reconduit pour l'année cynégétique 2014-2015 ;

Attendu que le droit de chasse sur ledit massif forestier, accordé depuis lors à M. Alain PARMENTIER, domicilié rue de la Légende 30, 4141 SPRIMONT, prend fin en 2016 ;

Attendu que la s.c.r.l. SPI, gestionnaire de ce dossier, propose notamment :

- l'adoption d'une convention entre propriétaires portant notamment sur une période éventuellement renouvelable, couvrant les neuf prochaines années cynégétiques ;
- l'adoption d'un nouveau cahier spécial des charges (location du droit de chasse en forêt et ses annexes), en vue de l'attribution du droit de chasse sur ledit massif forestier, par adjudication pour une même période de neuf ans éventuellement renouvelable par procédure négociée ;

Attendu que la problématique sus-évoquée, relative à la surpopulation des sangliers, est toujours d'actualité ;

Considérant dès lors qu'il convient de répondre favorablement à la proposition susvisée de la s.c.r.l. SPI ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes de la convention entre propriétaires, de même que les termes des trois annexes à cette convention, parmi lesquelles le cahier spécial des charges (annexe 3) comportant lui-même treize annexes, relatif à la location d'un droit de chasse aux Bois Saint-Jean et Renory, comme ci-après :

BOIS SAINT-JEAN ET RENORY

CONVENTION ENTRE PROPRIÉTAIRES RELATIVE À LA LOCATION D'UN DROIT DE CHASSE ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.r.l. SPI, Société coopérative à responsabilité limitée, intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE, rue du Vertbois 11, 4000 LIÈGE, représentée par Mme Fabienne LOISEAU, Directeur adjoint "pôle commercial" et Mme Laurence SIMON, Directeur Finances-Juridique,

ci-après dénommée "la SPI" ou collectivement "le comité des propriétaires",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou collectivement "le comité des propriétaires",

AINSI QUE :

- la Province de LIÈGE, portant le n°207.725.104 à la Banque carrefour des entreprises, dont le siège est établi place Saint-Lambert 18A, 4000 LIÈGE, représentée par son collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du , ci-après dénommée "la Province de LIÈGE" ou collectivement "le comité des propriétaires" ;
- l'Université de LIÈGE, établissement public ayant son siège social place du Vingt Août 7, 4000 LIÈGE, représentée par M. Albert CORHAY, Recteur, ci-après dénommée "l'Université de LIÈGE" ou collectivement "le comité des propriétaires" ;
- la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE), boulevard d'Avroy 38/1, 4000 LIÈGE, représentée par M. Philippe ADAM, Administrateur-Directeur, et Mme Sophie AL ASSOUD, Senior Manager, ci-après dénommée "la SPAQuE" ou collectivement "le comité des propriétaires",

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que les cinq propriétaires publics sont, chacun pour leur part, propriétaires de terrains situés sur les Villes de SERAING et de LIÈGE ;

Considérant que ces terrains sont voisins les uns des autres et forment un ensemble d'une superficie totale de 229 ha 39 a 19 ca (2.293.919 m²) ;

Considérant que les cinq propriétaires sont confrontés, entre autres, à la présence de sangliers sur leurs terrains respectifs et qu'il est nécessaire de réguler leur population par le biais de la location d'un droit de chasse portant sur ces cinq propriétés,

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Par la signature de la présente convention, le comité des propriétaires marque son accord afin de collaborer en vue de l'attribution d'un droit de chasse commun sur leurs terrains respectifs situés sur les Villes de SERAING et de LIÈGE. Dans ce cadre, les droits et obligations des propriétaires seront régis par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2.-

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont repris sur le plan figurant en annexe 1, à savoir :

- sous couleur bleu foncé, le terrain de l'Université de LIÈGE pour une superficie totale de 17,73 ha (177.274 m²) ;
- sous couleur brun, le terrain de la Ville de SERAING pour une superficie totale de 17,30 ha (173.009 m²) ;
- sous couleur ocre, le terrain de la Province de LIÈGE pour une superficie totale de 62,44 ha (624.389 m²) ;
- sous couleur vert, le terrain de la SPAQuE pour une superficie totale de 83,99 ha (839.938 m²) ;
- sous couleur bleu clair, le terrain de la s.c.r.l. SPI pour une superficie total de 47,93 ha (479.309 m²).

Les coordonnées cadastrales des différents terrains sont reprises dans le tableau joint en annexe 2.

ARTICLE 3.-

La location du droit de chasse sur les cinq terrains sera attribuée par adjudication pour une période de neuf ans conformément au cahier spécial des charges (location du droit de chasse en forêt et ses annexes) figurant en annexe 3 de la présente convention.

La présente convention est donc valable jusqu'à l'échéance du droit de chasse qui sera attribué, soit neuf ans après son attribution.

Au-delà de cette échéance, le comité des propriétaires pourrait décider de poursuivre la collaboration entre eux et la location à l'adjudicataire sortant par le biais d'une prolongation par gré à gré, aux conditions du gré à gré et sans nécessité de faire un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4.-

Le comité des propriétaires mandate la SPI pour les contacts avec le Département nature et forêts, Cantonnement de LIÈGE, et les formalités d'attribution de la location du droit de chasse sur l'ensemble des propriétés au nom du comité des propriétaires.

ARTICLE 5.-

Les loyers seront versés par le locataire sur le compte de la SPI. La SPI versera ensuite à chacun des autres membres du comité des propriétaires le montant qui lui revient calculé au prorata des superficies telles qu'elles sont indiquées à l'article 2.

ARTICLE 6.-

Tous les frais relatifs à l'octroi du droit de chasse (publication, etc.) seront avancés par la SPI et également répartis entre les propriétaires de la même manière que les recettes.

ARTICLE 7.-

Pendant toute la durée de la location du droit de chasse, soit neuf ans, il ne sera pas possible pour un des cinq propriétaires de se retirer de la collaboration et de mettre fin à la location relative à son terrain. Tout propriétaire qui nuirait, de quelque manière que ce soit, à l'exercice du droit du locataire sur son terrain, s'expose à supporter seul les frais et dédommagements qui en découleraient. Toute décision relative à une résiliation anticipée totale ou partielle de la location ne pourra être prise que de commun accord du comité des propriétaires. En cas d'infraction au présent article, le propriétaire responsable en assurera seul les conséquences financières et la SPI sera en droit de conserver les loyers revenant au propriétaire concerné tant qu'une solution commune n'est pas trouvée.

Annexe 1 : plan

Annexe 2 : listing des parcelles cadastrales

Annexe 3 : cahier spécial des charges (location du droit de chasse en forêt et annexes)

Fait à LIÈGE, le , en douze exemplaires, chaque partie recevant le sien.

Pour la SPI,

Fabienne LOISEAU, Directeur adjoint "pôle commercial"

Laurence SIMON, Directeur Finances-Juridique

Pour la Ville de SERAING,

Alain, MATHOT, Bourgmestre

Bruno ADAM, Directeur général ff

Pour l'Université de LIÈGE,

Albert CORHAY, Recteur

Pour la Province de LIÈGE,

Robert MEUREAU, Député provincial

André DENIS, Député provincial

Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Pour la SPAQuE,
Sophie AL ASSOUD, Senior Manager
Philippe ADAM, Administrateur-Directeur

ANNEXE 1 de la présente convention :
CONSTITUEE DU PLAN, CI-JOINT, FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE
DELIBERATION.

ANNEXE 2 de la présente convention :
CONSTITUEE DU TABLEAU DES SUPERFICIES, CI-JOINT, FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE
LA PRESENTE DELIBERATION.

ANNEXE 3 de la présente convention :
CONSTITUEE DU CAHIER DES CHARGES REPRENANT LES TERMES CI-APRES ET
COMPLETE DE TREIZE ANNEXES, CI-JOINT, FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA
PRESENTE DELIBERATION :

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT

Forêt :

Association momentanée SPI et propriétaires publics

Bois St Jean et Rénory

Communes de situation :

LIEGE, SERAING

Direction de : LIEGE

Montagne Sainte Walburge, 2 BAT II 4000 LIEGE

Tél. : 04/224 58 71

Fax : 04/224 58 77

Mail : liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directrice : Sylvie Motte-dit-Falisse

Cantonnement de : LIEGE

Montagne Sainte Walburge, 2 BAT II 4000 LIEGE

Tél. : 04/224 58 73

Fax : 04/224 58 77

Mail : liege.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de cantonnement : THIBAUT André

Dernière mise à jour : 19/05/2016

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1

Cadre général

Article 2

Clauses générales et particulières du cahier des charges

Article 3

Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4

Objet de la location

Article 5

Durée du bail

Article 6

Mandataire

Article 7

Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

Article 8

Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire

Article 9

Procédure d'adjudication

Article 10

Associés

Article 11

Domicile

Article 12

Frais d'adjudication

Article 13

Promesse de caution et caution bancaire

Article 14

Adaptation du loyer annuel

Article 15

Acquittement du loyer annuel
Article 16
Impositions
Article 17
Mise en cause du bailleur
Article 18
Surveillance du lot de chasse
Article 19
Communications et transmissions de documents
Article 20
Infractions et indemnités
Article 21
Exercice du droit de chasse
Article 22
Division du lot entre associés
Article 23
Cession de bail
Article 24
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 25
Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 26
Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 27
Résiliation du bail de plein droit
Article 28
Décès de l'adjudicataire
Chapitre III - Dispositions conservatoires
Article 29
Apport et reprise d'animaux
Article 30
Circulation du gibier et clôtures
Article 31
Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 32
Distribution d'aliments au grand gibier
Article 33
Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
Article 34
Apport d'autres produits dans le lot
Article 35
Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 36
Dommages causés par le gibier aux héritages voisins
Chapitre IV - Dispositions cynégétiques
Article 37
Modes de chasse autorisés
Article 38
Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse
Article 39
Annonce des actions de chasse au public
Article 40
Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 41
Équipements d'affût
Article 42
Enceintes et postes de battue
Article 43
Programmation des journées de chasse
Article 44
Régulation du tir
Article 45
Recensement du gibier
Article 46

Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 47

Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

Article 48

Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

Article 49

Droit de chasse et récréation en forêt

Article 50

Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 51

Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52

Délégation

Article 53

Appel

Annexes

ANNEXE I

Clauses particulières

ANNEXE II

Affiche

ANNEXE III

Caractéristiques du lot

ANNEXE IV

Modèle de soumission

ANNEXE V

Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé

ANNEXE VI

Modèle de promesse de caution bancaire

ANNEXE VII

Acte de cautionnement

ANNEXE VIII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

ANNEXE IX

Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût

ANNEXE X

Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

ANNEXE XI

Glossaire

ANNEXE XII

Consignes concernant le procédé de chasse de type « traque-affût »

ANNEXE XIII

Information concernant la certification PEFC

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt mentionnée sous couverture doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

L'adjudication du droit de chasse dans la forêt mentionnée sous couverture a lieu publiquement par lot aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie en annexe II. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe III.

Les surfaces renseignées à l'annexe III et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.

Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Comité des Propriétaires qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt mentionnée sous couverture est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique.

L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il est en possession des documents suivants :

la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;

un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois; une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1er et au modèle repris à l'annexe VI;

le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

être une seule personne physique;

n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse[1]; n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt bénéficiant du régime forestier ;

S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1er.

Article 8 - Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 1er doit permettre de couvrir le montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 9 - Procédure d'adjudication.

L'adjudication publique du droit de chasse en forêt mentionnée sous couverture se fait à la diligence du Comité des Propriétaires. Le dépôt des offres se fait par soumissions cachetées.

S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.

Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "Au Comité des Propriétaires..." suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt du Comité ...".

En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt du Comité ...".

Le jour prévu à l'annexe II, le délégué désigné par le Comité des Propriétaires – ci-après dénommé le délégué du Comité – procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe III.

Seules les soumissions parvenues au délégué du Comité au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1er.

Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.

Au début de chaque séance d'adjudication, le délégué du Comité procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.

Le délégué du Comité invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné.

Après le dépouillement des soumissions, le délégué du Comité proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Il procède ensuite à l'adjudication provisoire du lot.

Le lot est adjugé provisoirement au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. Le délégué du Comité se réserve toutefois le droit de retirer provisoirement le lot si le montant de cette offre est inférieur au prix de retrait fixé préalablement par le Comité des Propriétaires.

A la suite de l'adjudication provisoire d'un lot, le délégué du Comité informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.

L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée provisoirement par le délégué du Comité. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

L'adjudication ou le retrait d'un lot ne devient définitif qu'après délibération du Comité des Propriétaires. Ce dernier statue définitivement sur les contestations consignées dans le procès verbal d'adjudication.

Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II

Article 10 - Associés.

Désignation et retrait des associés.

Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Comité des Propriétaires l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Comité des Propriétaires, l'adjudicataire et le ou les associé(s) concernés.

Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Comité des Propriétaires avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.

Le Comité des Propriétaires peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

Obligations et droits des associés.

Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.

Le Comité des Propriétaires et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28.

Article 11 - Domicile.

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Directeur de Centre, les significations visées à l'article 19 peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Comité des Propriétaires 20 pour cent du loyer annuel.

Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.

Origine de la promesse de caution bancaire.

Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;

soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

soit d'une institution publique de crédit;

soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

L'adjudicataire est tenu de fournir au Comité des Propriétaires dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Comité des Propriétaires à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Comité des Propriétaires peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Comité des Propriétaires a le droit de prélever le montant de la caution.

Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Comité des Propriétaires. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Comité des Propriétaires sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

Absence de caution bancaire.

Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.

Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1ère année x indice du mois de mars de l'année concernée
indice de référence

Article 15 - Acquiescement du loyer annuel.

Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Comité des Propriétaires en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est

payé à la caisse du Comité des Propriétaires en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.

Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire à l'exclusion du précompte mobilier qui reste à charge du bailleur.

Article 17 - Mise en cause du bailleur.

La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du Comité des Propriétaires, après avis du Directeur de Centre.

Le Comité des Propriétaires, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

a été agréé sans son accord préalable;

commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;

commet une infraction à la loi sur la chasse, à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;

ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot; adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Comité des Propriétaires, le Comité des Propriétaires ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 20 - Infractions et indemnités.

Le Comité des Propriétaires informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Comité des Propriétaires l'indemnité due pour l'infraction.

Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Article 21 - Exercice du droit de chasse.

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Comité des Propriétaires constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 - Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 - Cession de bail.

La cession du bail ne peut être autorisée par le Comité des Propriétaires et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Comité des Propriétaires, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Comité des Propriétaires, après avis du Directeur de Centre :

les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;

les échanges de territoires avec des tiers;

les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;

les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.

Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Comité des Propriétaires à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Comité des Propriétaires auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Comité des Propriétaires avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.

Sur proposition du Directeur de Centre ou d'initiative, le Comité des Propriétaires peut résilier le bail :

en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Comité des Propriétaires;

si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le Comité des Propriétaires lui en fait la demande en cours de bail;

si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;

si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

Le Comité des Propriétaires doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.

La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Comité des Propriétaires ne fixe un autre délai.

Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Comité des Propriétaires. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Comité des Propriétaires dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.

Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Comité des Propriétaires, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Comité des Propriétaires peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.

L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Comité des Propriétaires.

Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :

la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;

les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;

la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;

les endroits où les aliments peuvent être distribués;

le mode de distribution des aliments.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Comité des Propriétaires établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée Comité des Propriétaires dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Comité des Propriétaires par prélèvement sur la caution bancaire.

Le Comité des Propriétaires est seul juge :

des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;

des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 37 - Modes de chasse autorisés[2].

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.

La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe IX. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.

L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe X.

Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 41 - Équipements d'affût.

Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 - Enceintes et postes de battue.

Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Comité des Propriétaires, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.

Lors d'une battue au grand gibier,

aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;

une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.

Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Comité des Propriétaires au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 - Programmation des journées de chasse.

Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Comité des Propriétaires les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.

Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 - Régulation du tir.

Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir

soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 - Recensement du gibier.

Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Comité des Propriétaires.

Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu, de la Nature et de l'Agriculture.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).

Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Comité des Propriétaires, le Directeur de centre entendu, toute chasse est interdite :

toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;

du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Avant le 1er juillet de chaque année, le Comité des Propriétaires informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

Avant le 1er juillet de chaque année, le Comité des Propriétaires informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour

objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 51 - Respect de l'environnement.

Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.

Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Comité des Propriétaires.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 - Délégation.

Le Comité des Propriétaires peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

Le Comité des Propriétaires peut déléguer tout représentant qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Comité des Propriétaires.

Article 53 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Comité des Propriétaires de toute décision du Directeur de Centre.

Pour approbation,

L'adjudicataire,

Le

Le Comité des Propriétaires,

Le

L'associé ou les associés,

Le

[1] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

CHARGE

le service de la police administrative de transmettre la présente délibération à la s.c.r.l. SPI et d'assurer le suivi de la procédure.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 20 : Règlement provincial relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie. Adoption de conventions de partenariat.

Vu le courrier du 26 mai 2016 par lequel la Province de LIEGE propose, à la Ville de SERAING, de conclure une convention de partenariat ayant pour objet, d'une part, l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016, 2017 et 2018 et, d'autre part, la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil provincial de la Province de LIEGE du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016, 2017 et 2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et en arrêtant le règlement ;

Considérant que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches ;

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Ville de SERAING de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de LIEGE et que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial, ainsi que leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching ;

Attendu que la Ville de SERAING est membre de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - Service régional d'incendie (I.I.L.E. - S.R.I.), laquelle constitue la zone de secours "LIEGE - Zone 2" ;

Considérant qu'en vertu du plan stratégique 2014-2016 adopté en assemblée générale de l'intercommunale, les communes affiliées se sont engagées à rétrocéder l'aide financière accordée par la Province ;

Attendu que ce subside devra être inscrit aux budgets ordinaires des années 2016, 2017 et 2018, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 35155/465-48/017, ainsi libellé : "Service d'incendie - Contributions de l'autorité supérieure" ;

Attendu qu'en raison de la rétrocession susmentionnée il y a également lieu d'inscrire aux budgets ordinaires des mêmes années, à l'article 35155/435-01/017, ainsi libellé : "Service d'incendie - Intervention dans les frais", une dépense dont le montant correspond à celui du subside à recevoir ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours ;

Attendu qu'en raison de la convention de partenariat conclu en date du 19 janvier 2015 et résultant de la délibération n° 3 de la même date, le subside octroyé à la Ville de SERAING, par la Province de LIEGE, pour l'année 2015, équivaut à un montant de 173.218,50 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 8 juin 2016 ;

Considérant qu'en date du 10 juin 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de LIEGE en application du règlement adopté par le conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016, 2017 et 2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et dont les termes sont arrêtés comme suit :

REFORME DES SERVICES D'INCENDIE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE ET LES COMMUNES 2016-2017-2018

ENTRE :

D'une part : LA PROVINCE DE LIÈGE, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du

Ci-après « la Province » ;

ET :

D'autre part : LA VILLE DE SERAING, dont le siège social est établi place communale, 4100 SERAING, portant le numéro 0207.347.002 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f. et Madame Valérie CHALSECHE, Directeur financier f.f., agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2016 ;

Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux centres 112 et à l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2014 relative au dispatching zonal/interzonal/provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Préambule

Par sa délibération du 26 mai 2016, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et particulièrement la création d'un dispatching provincial.

Article 1. – Objet

La Province de Liège octroie à la Commune bénéficiaire l'aide afférente, respectivement, aux années 2016-2017-2018, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge de dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

Article 2. – Conditions d'octroi de l'aide provinciale

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la Commune bénéficiaire est tenue de :

- utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle a été accordée par la Province de Liège ;
- mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la création d'un dispatching provincial, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la zone se prononce en ce sens ;
- transmettre à la Directrice générale provinciale tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la création d'un dispatching provincial et à mettre tout en œuvre pour que sa zone fasse de même ;
- inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351).

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la Commune.

Par ailleurs, la Commune bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre respecte tous les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui sera signée en vue de la création d'un dispatching provincial.

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil communal de la Commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de zone de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa zone de secours et la Province de Liège, visant à créer un dispatching provincial.

Article 3. – Modalités d'exécution et de liquidation de l'aide provinciale

L'aide financière est octroyée aux communes partenaires en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

La quote-part communale de la première tranche, dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement, pour le 31 juillet 2016, le 28 février 2017 et le 28 février 2018, sur le compte bancaire ouvert auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE au nom de la Ville de SERAING et portant le numéro BE06091000445522.

La quote-part communale de la deuxième tranche, dont le montant correspond à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial, telles que définies par la délibération du Conseil provincial, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement pour les années 2016-2017-2018, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4. – Evaluation et contrôle du respect des conditions d'octroi

La Commune bénéficiaire est tenue :

- de répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

Article 5. – Non-respect des obligations

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention est résolue de plein droit en cas de non-respect par la Commune bénéficiaire des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 et la présente convention.

La résolution a lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prennent fin à la date de cette notification.

La Commune bénéficiaire est également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

Article 6. – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente aux années 2016-2017-2018 selon le règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 7. – Révision de la convention

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modification de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention est en toute hypothèse revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en 2 exemplaires, le 14 juin 2016.

Pour la Province de Liège

La Directrice générale provinciale,	Le Directeur financier provincial,	Le Député provincial, Président,
Marianne LONHAY	Jacques TRICNONT	André GILLES

Pour la Commune bénéficiaire

Le Directeur général f.f.,	Le Directeur financier f.f.,	Le Bourgmestre,
Bruno ADAM	Valérie CHALSECHE	Alain MATHOT

CHARGE

MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, Bruno ADAM, Directeur général ff, et Mme Valérie CHALSECHE, Directrice financière ff, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer la convention de partenariat, au nom et pour compte de la Ville de SERAING,

PRECISE

que le subside devra être inscrit aux budgets ordinaires des années 2016, 2017 et 2018, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 35155/465-48/017, ainsi libellé : "Service d'incendie - Contributions de l'autorité supérieure", et qu'en raison de la rétrocession susmentionnée, il y a également lieu d'inscrire aux budgets ordinaires des mêmes années, à l'article 35155/435-01/017, ainsi libellé : "Service d'incendie - Intervention dans les frais", une dépense dont le montant correspond à celui du subside à recevoir,

CHARGE

M. Alain MATHOT, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion, par la zone de secours, de la convention de partenariat proposée par la Province,

TRANSMET

la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 21 : Projet "Plan Global" relatif au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives - Convention 2015 entre l'État fédéral et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 7 mars 2016 par lequel le Service public fédéral Justice transmet à la Ville la convention 2015 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives, en exécution de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les villes et communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu que cette convention prévoit une intervention financière de 64.452,32 € pour deux personnes de niveau B à temps plein et de 16.113,08 € pour une personne de niveau B à mi-temps, soit un montant total de 80.565,40 € ;

Attendu que cette convention est conclue pour une durée déterminée (du 1er janvier au 31 décembre 2015) ;

Vu la décision du collège communal du 11 mai 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la convention 2015 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING, dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION 2015

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo 115, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommé "l'Etat",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Objet

La présente convention est prise sur base de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes/villes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives.

Cette convention a pour objet la mise au travail de personnel recruté en vue de promouvoir l'application des peines et mesures alternatives suivantes :

- a. la peine de travail ;
- b. la probation ;
- c. la médiation pénale ;
- d. les mesures alternatives à la détention préventive ;
- e. les mesures de grâce.

II. Obligations de la Ville

La Ville s'engage à recruter du personnel civil supplémentaire chargé de l'encadrement des personnes qui font l'objet de décisions des instances judiciaires.

Le projet développé par la Ville encadre des peines de travail et des travaux d'intérêt général. Sur base de l'arrêté royal du 7 décembre 2015 accordant une aide financière aux communes et aux

villes pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'encadrement des peines et mesures judiciaires alternatives pour l'année 2015, il est pourvu à l'engagement de deux personnes de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps.

Le personnel recruté par la Ville peut être mis à disposition d'une a.s.b.l. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la Ville à l'association. Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

Pour un projet de travaux d'intérêt général, la Ville s'engage à prendre en charge de façon permanente 7 prestataires minimum et 12 maximum pendant une durée de 800 heures par an pour pouvoir recruter un travailleur à temps plein.

Les projets de plus de deux années d'existence doivent atteindre annuellement 90 % des objectifs.

La Ville bénéficiaire doit prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissement liés à ces recrutements. Dans le cadre de ces activités et en fonction des différents types de mesures et de peines, la Ville s'engage à respecter les obligations suivantes :

- A. mesures de formation au sens de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation modifiée par la loi du 10 février 1994 :
 - 1. collaborer avec l'assistant de Justice en vue de la mise en place et de l'exécution de la mesure ;
 - 2. désigner une personne directement responsable de la surveillance journalière de l'exécution des travaux d'intérêt général ou de la formation ;
 - 3. en cas d'irrégularités, l'assistant de Justice Service doit en être informé sans délai ;
- B. peines de travail (loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police) :
 - 1. collaborer avec l'assistant de Justice en vue de la mise en place et de l'exécution de la peine ;
 - 2. désigner une personne directement responsable de la surveillance journalière de l'exécution de la peine de travail ;
 - 3. en cas d'irrégularités, l'assistant de Justice doit en être informé sans délai ;
- C. modalités de la médiation pénale (loi du 10 février 1994) :
 - 1. collaborer avec l'assistant de Justice en vue de l'organisation d'un plan d'accompagnement de l'exécution des travaux d'intérêt général, de la formation ou du traitement ;
 - 2. désigner une personne directement responsable de la surveillance journalière de l'exécution des travaux d'intérêt général, de la formation ou du traitement ;
 - 3. en cas d'irrégularités, l'assistant de Justice doit en être informé sans délai ;
- D. mesures alternatives dans le cadre de la grâce (article 110 de la Constitution) :
 - 1. collaborer avec l'assistant de en vue de la mise en place et de l'exécution de la mesure ;
 - 2. désigner une personne directement responsable de la surveillance journalière de l'exécution des travaux d'intérêt général ou de la formation ;
 - 3. en cas d'irrégularités, l'assistant de Justice doit en être informé sans délai.

III. Durée

La convention est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2015 et prend fin le 31 décembre 2015. Elle est révisée en accord avec les parties.

IV. Rapports d'activité

La Ville (ou l'association désignée par la Ville) est tenue de rendre un rapport trimestriel. Ce dernier doit être transmis pour le 15ème jour du mois suivant le trimestre écoulé. Le rapport annuel, composé d'un volet qualitatif et d'un volet quantitatif, est transmis pour le 15 janvier. Le volet qualitatif porte sur les objectifs du projet, le programme d'activités, l'analyse critique des développements observés au cours de l'année écoulée.

Ces documents sont adressés au coordinateur des mesures judiciaires alternatives de la maison de Justice concernée. En l'absence de coordinateur, ces documents doivent être envoyés à l'Administration générale Maisons de Justice - Direction Partenariats, rue de Louvain 38 à 1000 BRUXELLES, à l'exception du rapport annuel qui doit être envoyé à la maison de Justice concernée.

V. Intervention financière de l'Etat :

Après signature de cette convention et eu égard à l'article 5 de l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes/villes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire, les crédits correspondant à l'intervention forfaitaire prévue par la convention sont, à la requête du Ministre de la Justice, mis à la disposition de la Ville par le Ministre de l'Intérieur, à l'intervention de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (O.R.P.S.S.).

Dans la limite des crédits disponibles, qui sont annuellement soumis à l'approbation du Conseil des Ministres, un montant total annuel de 80.565,40 € est, dans le cadre de cette convention, alloué à la Ville de SERAING. Cette allocation se détaille comme suit :

Frais de personnel :

- 2 personnes de niveau B à temps plein : 64.452,32 € ;
- 1 personne de niveau B à mi-temps : 16.113,08 € ;
- total : 80.565,40 €.

Le paiement de l'intervention financière s'effectue par le versement d'une première tranche de 70 % à partir du moment où les engagements sont effectifs.

Le solde sera versé après contrôle des pièces justificatives.

Au cas où les personnes sont recrutées pour une partie de l'année budgétaire de référence, l'intervention forfaitaire est réduite au prorata de la période effectivement prestée.

Pour que le paiement des frais de personnel convenu soit effectué, la ville/commune doit remplir le formulaire "Modification du personnel" lors de chaque engagement, départ ou modification de contrat. Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration générale Maisons de Justice - Direction Partenariats, rue de Louvain 38 à 1000 BRUXELLES). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date.

Avant le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, la Ville transmettra également, une copie des documents justificatifs prouvant la nature et le montant des dépenses effectuées (notamment le formulaire "Relevé du personnel" reprenant une liste du personnel engagé dans le cadre de la présente convention, ainsi que pour chaque membre du personnel le formulaire "Frais de personnel", détaillant les frais de personnel, ainsi que les annexes demandées dans lesdits formulaires).

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant la Ville et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Toute décision du Service public fédéral Justice de procéder à la suppression voire à la récupération de l'intervention est notifiée au Ministre de l'Intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Outre les contrôles prévus par l'arrêté royal du 26 avril 1968, la Cour des Comptes peut effectuer des contrôles sur place.

Compte tenu de la date de mise en vigueur de la convention et du temps utile au traitement du dossier financier qui doit permettre de verser les fonds à la Ville, celle-ci doit prévoir, pour cette période, les fonds nécessaires pour commencer l'application des mesures figurant dans la convention, et ce, dès sa signature.

La présente convention a été signée en deux exemplaires.

Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville,		Pour l'Etat,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
B. ADAM	A. MATHOT	KOEN GEENS

IMPUTE

le montant de la recette sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 83240/465-02/2015 (sous-budget 340), ainsi libellé : "Cellule de prévention (justice) - Contributions de l'autorité supérieure dans les frais de personnel".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 22 : Académie communale de musique Amélie Dengis. Arrêt du projet pédagogique et artistique d'établissement.

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et en particulier sa section 1ère bis traitant du projet pédagogique et artistique d'établissement (modification du 20 novembre 2014) ;

Considérant le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale du Conseil des études de l'Académie communale de musique Amélie Dengis du 14 décembre 2015 marquant son accord sur le contenu et les termes de son projet pédagogique et artistique d'établissement ;

Considérant le procès-verbal de la séance de la commission paritaire locale sérésienne du 19 avril 2016 marquant son accord sur le contenu et les termes du projet pédagogique et artistique d'établissement de l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, comme suit, le contenu du projet pédagogique et artistique d'établissement de l'Académie communale de musique Amélie Dengis :

Académie communale de musique Amélie Dengis de SERAING
Projet pédagogique et artistique d'établissement

L'enseignement à l'Académie communale de musique Amélie Dengis de SERAING est organisé selon une structure progressive adaptée à tous les niveaux et à tous les âges, structure définie par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

L'Académie de SERAING est née à l'initiative d'une pianiste sérésienne, Amélie Dengis, qui, à la fin des années 60, à force de ténacité, réussit à persuader les responsables de SERAING de faire reconnaître son école privée par l'Etat. En 1973, prise en charge par l'Administration communale de SERAING, celle-ci devint une "académie de première catégorie", grâce à l'impulsion de Guy MATHOT, Bourgmestre de l'époque.

L'Académie n'a cessé de se développer depuis, prenant peu à peu sa place dans le paysage culturel de la Ville. Elle compte aujourd'hui plus de 900 élèves dont la moitié environ sont des enfants de moins de 12 ans.

SERAING est, de par son histoire liée aux usines métallurgiques de William Cockerill, une ville à forte population ouvrière. La crise et la fermeture d'une partie de ses usines sidérurgiques ont accentué la précarité de la population.

Le territoire de SERAING est vaste, passant du bassin industriel de bord de Meuse, vieilli mais en pleine rénovation, à un environnement très vert (nombreuses surfaces boisées) dans le haut de la commune, pour un total d'environ 64.000 habitants.

Sa population y est également diversifiée, plutôt défavorisée dans de nombreux quartiers denses proches du fleuve et des anciennes usines, plutôt aisée dans les nouveaux quartiers situés sur les hauteurs, zones plus vertes de la Ville.

Une des particularités de notre Académie en découle : diversité des milieux dont sont issus les élèves, une grande partie provenant de milieux défavorisés.

Une des missions particulières de notre Académie est donc de permettre à toute personne, enfant comme adulte, quel que soit son statut social, d'accéder aux pratiques artistiques, à savoir la musique et les arts de la parole.

Il est important de faire connaître l'existence de cette école artistique à la population sérésienne et de sensibiliser un public non averti à l'épanouissement que peut apporter l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques.

Un des moyens de promouvoir ainsi la culture artistique est de mettre nos élèves à l'honneur lors de manifestations publiques tant sur le territoire de la commune qu'ailleurs, ce qui rejoint la mission confiée aux enseignants de l'académie par son pouvoir organisateur, mission énoncée dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur : "former des ambassadeurs culturels qui, forts des compétences dues à l'enseignement reçu à l'Académie, pourront œuvrer à une incitation intelligente et concrète à la musique et à la littérature à travers toutes les couches sociales". Dans ce but, l'équipe éducative sera attentive à participer pleinement à la vie publique de la Ville, en se montrant favorable à toute proposition de partenariat et en étant elle-même à l'initiative de nouveaux projets.

Les professeurs seront particulièrement attentifs à cette diversité sociale et culturelle, adaptant leurs méthodes et exigences à chaque cas, cela dans le respect des deux premières finalités de l'Enseignement artistique à horaire réduit définies à l'article 3 du décret du 2 juin 1998, à savoir :

- concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques ;
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle.

De plus, lorsque l'élève dont ils ont la charge présente les capacités et exprime sa volonté d'embrasser éventuellement une carrière artistique professionnelle, ils se référeront à la troisième

finalité de notre enseignement, à savoir offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur".

Face à la diversité culturelle et sociale de leur population scolaire, et dans le respect du projet éducatif du Pouvoir organisateur, les enseignants favoriseront dans toutes leurs démarches, l'apprentissage et la pratique de la solidarité, du respect d'autrui, de la tolérance, ainsi que le développement de l'esprit critique et de l'autonomie.

Dans cette optique notamment, la pratique artistique collective sera vivement encouragée : divers ensembles instrumentaux, chant choral, ateliers d'application créative, etc. Les réalisations de ces différents groupes seront le plus souvent possible mises en valeur lors de concerts et manifestations diverses, afin, entre autres, de donner sens, motivation et satisfaction aux apprenants.

Afin d'élargir leur univers artistique, les élèves et leurs parents seront régulièrement invités à assister à des concerts, spectacles, animations, excursions, etc., organisés dans l'établissement ou à l'extérieur.

Des moments de concertations à propos de l'organisation des cours, des manifestations et de l'évaluation de l'apprentissage des élèves seront régulièrement organisés sous forme de conseils de classes et d'admission ou, selon le cas, d'assemblée générale du conseil des études.

L'équipe pédagogique veillera à mettre en place une méthodologie permettant d'atteindre les socles de compétence fixés dans les programmes spécifiques à chaque cours, chaque filière et niveau et à utiliser des méthodes et des outils d'apprentissage variés, adaptés à chaque situation, en tenant compte des capacités et moyens de chaque élève.

Tout professeur sera particulièrement attentif à enseigner à tous, enfants comme adultes, la gestion du temps de travail et à encourager la mise en œuvre des efforts nécessaires pour atteindre les buts fixés.

Les enseignants tenteront de sensibiliser les parents au travail à fournir à domicile dans le cadre de l'apprentissage et au soutien qu'ils pourraient apporter à leurs enfants afin d'obtenir de bons résultats.

Dans cet esprit et afin de favoriser une bonne communication entre parents, enseignants et élèves, dans les cours de formation musicale et de formation instrumentale, filières enfants, un bulletin sera rendu, après l'évaluation de mi-année, afin d'informer les élèves (et leurs parents) de leur niveau et éventuellement des lacunes à combler pour la fin de l'année. Le bulletin sera rendu une deuxième fois au dernier cours de l'année scolaire,

PRECISE

- que le projet pédagogique et artistique d'établissement a une durée de cinq ans ;
- que le contenu du projet pédagogique et artistique d'établissement peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance,

CHARGE

le service de l'enseignement de transmettre le projet pédagogique et artistique d'établissement à l'administration de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES dans le mois qui suit son approbation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 23 : Création de sept emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel (quatrième augmentation de cadre) - Ratification.

Considérant les formules "encadrement 2 bis" relatives à la fréquentation du niveau maternel, à la date du 25 avril 2016, des écoles communales reprises ci-après :

- rue des Taillis 4 à 4100 SERAING ;
- rue Morchamps 52 à 4100 SERAING ;
- rue Wettinck 44-46 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue du Pairay 76 à 4100 SERAING, implantation sise Peetermans 78 à 4100 SERAING ;
- boulevard des Arts 195 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue des Bas-Sarts 6 à 4100 SERAING, implantation sise rue Haute 5 à 4100 SERAING ;
- rue Blum 42 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Vu l'article 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n° 5331 du 30 juin 2015 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu que le nombre d'enfants du niveau maternel régulièrement inscrits pendant une période de huit demi-jours répartis sur huit journées de présence effective depuis le dernier comptage officiel dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage, a atteint la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement de sept emplois à mi-temps aux écoles fondamentales susmentionnées ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 11 mai 2016 décidant la création de sept emplois mi-temps dans l'enseignement maternel du 25 avril au 30 juin 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision n° 23 du collège communal du 11 mai 2016 décidant la création de sept emplois mi-temps, du 25 avril au 30 juin 2016 inclus, au niveau maternel des écoles communales susmentionnées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire au Comité de la Fête de la jeunesse laïque d'OUGREE et de BONCELLES pour l'organisation de la Fête laïque des enfants d'OUGREE et de BONCELLES – Exercice 2016.

Considérant que le Comité de la jeunesse laïque d'OUGREE et BONCELLES, représenté par son Président M. Jean-Claude VALESIO, a introduit, par lettre du 23 avril 2016, une demande d'aide financière en vue de l'organisation de la Fête Laïque des enfants d'OUGREE et de BONCELLES ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Comité de la jeunesse laïque d'OUGREE et BONCELLES doit fournir un bilan des recettes et des dépenses de l'activité ;

Considérant que le Comité de la jeunesse laïque d'OUGREE et BONCELLES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en valeur d'un événement symbolique pour les enfants des écoles communales sérésiennes ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au Comité de la jeunesse laïque d'OUGREE et BONCELLES, représenté par son Président, M. Jean-Claude VALESIO, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la Fête laïque des enfants d'OUGREE et de BONCELLES.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 5 août 2016 :

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 25 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES - AMO (C.I.A.J.) pour son projet d'échanges culturels entre jeunes vosgiens et sérésiens – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES - A.M.O. (C.I.A.J.), représentée par son Directeur M. LASSAUX, a introduit, par lettres des 23 décembre 2015 et 12 février 2016, une demande de subvention de 1.500 €, en vue de l'organisation d'un projet d'échanges culturels entre de jeunes vosgiens et sérésiens ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES - A.M.O. (C.I.A.J.) a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES - A.M.O. (C.I.A.J.) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes sérésiens et vosgiens d'échanger des réalités, des réflexions, de découvrir une vie quotidienne composée de divergences et de convergences, de définir et d'élargir leurs appartenances, de se découvrir à travers l'autre, d'établir des relations égalitaires et solidaires ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € à l'a.s.b.l. CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX JEUNES - A.M.O. (C.I.A.J.), représentée par son Directeur M. LASSAUX, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des échanges culturels entre jeunes sérésiens et vosgiens.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2016.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES a introduit, par lettre du 25 janvier 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 27 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association les BLANKES TCHESSES pour couvrir les frais d'organisation du barbecue annuel – Exercice 2016.

Considérant que l'association les BLANKES TCHESSES a introduit, par lettre du 11 mars 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais d'organisation du barbecue annuel de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association les BLANKES TCHESSES fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'association les BLANKES TCHESSES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'association les BLANKES TCHESSES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation du barbecue annuel de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 : le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 28 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association SEPTIEME ART AMATEUR pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2016.

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR a introduit, par lettre du 25 mars 2016, une demande de subvention de 500 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 29 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA a introduit, par lettre du 20 janvier 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'ensemble instrumental issu de l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 avril 2017, un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

OBJET N° 30 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE pour l'organisation d'une compétition interclubs - Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE a introduit, par lettre du 25 février 2016, une demande de subvention, en vue de l'organisation d'une compétition interclubs de karaté ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE fournira le budget de l'événement que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir développer la promotion du karaté ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une compétition interclubs de karaté.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 : un rapport détaillé de l'activité visée qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE a introduit, par lettre du 31 janvier 2016, une demande de subvention de 1.200 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les article(s) L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du football et l'organisation d'un tournoi international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 32: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE a introduit, par lettre du 14 avril 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du devoir d'archive de l'histoire ouvrière et sociale ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ECONOMIQUE ET SOCIALE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 33 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. a introduit, par lettre du 2 février 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2015 ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. a joint à sa demande les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir les comptes de l'exercice 2015, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type)

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PETANQUE CLUB ROSE ROUGE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE a introduit, par lettre du 18 avril 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les) articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pratique de la pétanque ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.400 € à l' a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PSYCHO-CROISSANCE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. PSYCHO-CROISSANCE a introduit, par lettre du 7 mars 2016, une demande de subvention de 250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PSYCHO-CROISSANCE fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'a.s.b.l. PSYCHO-CROISSANCE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion d'initiatives citoyennes qui vont dans le sens de plus de bien-être ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. PSYCHO-CROISSANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 36 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT a introduit, par lettre du 21 janvier 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du judo ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. MULTI PROMO SPORT, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 avril 2017, un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING pour l'organisation de NATURA - Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING a introduit, par lettre du 13 avril 2016, une demande de subvention, en vue de l'organisation de Natura ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING fournira le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement festif pour le grand public, intitulé NATURA ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de NATURA.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 : un rapport détaillé de l'activité visée qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BADMINGTON CLUB DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINGTON CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 16 mai 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINGTON CLUB DE SERAING fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINGTON CLUB DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du badmington ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300 € à l'a.s.b.l. BADMINGTON CLUB DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 avril 2017 : un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE pour couvrir les frais d'organisation d'une chasse aux oeufs – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE a introduit, par lettre du 9 mars 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais d'organisation d'une chasse aux oeufs au Château d'Ordange ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE fournira le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion d'activités socio-culturelles à JEMEPPE ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES JEMEPPE ci-près dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation d'une chasse aux oeufs au Château d'Ordange.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 : un rapport détaillé de l'activité visée qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 40 : Collaboration à l'organisation d'une étape d'arrivée du Tour de la Province de LIEGE, le 22 juillet 2016, avec l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et la Province de LIEGE. Adoption des termes de la convention.

Vu le courrier daté du 9 mars 2016 de l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING relatif à l'organisation d'une étape du Tour de la Province de LIEGE avec arrivée à SERAING le vendredi 22 juillet 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la réalisation d'un partenariat en vue de cette organisation implique la conclusion d'une convention ;

Vu la décision du collège communal du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;